UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
74 RUE LOUIS PASTEUR
84029 AVIGNON CEDEX 1
WWW.UNIV-AVIGNON.FR

ARRÊTÉ SAJ N° 2017-06

RELATIF AUX MESURES DE CONTRÔLE D'ACCÈS AUX ENCEINTES ET BÂTIMENTS DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

LE PRÉSIDENT

- Vu l'article L 712-2 (7°et 8°) du livre VII du code de l'éducation relatif au pouvoir de police du président de l'université,
- Vu les statuts de l'université modifiés et approuvés en date du 27 juin 2017, et son règlement intérieur (notamment les articles 11, 12, 13 et 14),
- Vu la circulaire ministérielle du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (pôle « vigilance, prévention de crise et situation d'urgence ») n° 2015-001 du 7 janvier 2015,
- Vu la circulaire du 4 décembre 2015 co-signée par la Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le Ministre de l'intérieur, apportant un certain nombre d'éléments concernant la sécurité des établissements,
- Vu la circulaire ministérielle du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation, en date du 8 septembre 2017, relative à l'adaptation de la posture Vigipirate « rentrée 2017 ».

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'application des mesures relevant du dispositif Vigipirate, toute personne doit être en mesure de justifier, à tout moment, du caractère régulier de sa présence dans l'enceinte et les bâtiments de l'université, notamment en montrant sa carte d'usager ou sa carte professionnelle aux autorités universitaires ou aux agents désignés par elles ou aux agents de surveillance. Ces derniers pourront également être amenés, lors de contrôles aléatoires, à effectuer des contrôles visuels des effets personnels.

L'accès des véhicules à moteur dans l'enceinte de l'université, leur circulation et leur stationnement font l'objet d'une autorisation et d'un contrôle par les autorités universitaires ou les agents désignés par elles.

En cas de trouble de l'ordre public, de non-respect des lois et règlements en vigueur ou de refus de présentation, il peut être demandé aux personnes présentes de quitter les lieux sans délai. A défaut, il peut être fait appel à la force publique.

Des dispositifs de vidéo protection des sites de l'université sont installés dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les recommandations de la CNIL.

Article 2 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 13 septembre 2017

Le Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse

UNIVERSITE D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE
74, rue Louis Pasteur
84029 AVIGNON CEDEX 1

Philippe ELLERKAMP

UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
Campus Hannah Arendt
Site centre-ville
74 rue Louis Pasteur – Case 34
84029 AVIGNON CEDEX 1
Tél. + 33 (0)4 90 16 28 43 ou 27 08 ou 29 29
service-affaires-juridiques@univ-avignon.fr
http://www.univ-avignon.fr